Son album se compose de paysages, comme tous les touristes en exécutent. Il est également inexact qu'il fût déguisé en paysan. Il avait un élégant costume de chasse en velours, qu'il porte encore aujourd'hui.

Arrêté, il déclina sa qualité d'officier voyageant pour son agrément et faisant des études personnelles. Conduit à San Remo, il fut condamné, deux jours après, pour port d'arme prohibée. Depuis sa condamnation, le capitaine est fort bien traité et on lui adoucit autant que possible sa captivité momentanée.

Je prends congé du capitaine Didier en lui offrant mes services et en lui souhaitant une prompte liberté.

M. le général Billot est ministre de la guerre, M. de Freycinet est ministre des affaires étrangères, et cet officier est encore prisonnier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Service télégraphique particulier)

Séance du 17 juin 1882

PRÉSIDENCE DE M. BRISSON

La séance est ouverte à 2 heures.

LE DIVORCE

M. de Marcère déclare que la commission accepte l'amendement La Rochefoucauld, interdisant à la femme divorcée de reprendre le nom de son ancien mari.

L'amendement Lepère et Douville-Maillefeu restreignant cette interdiction, au cas où le divorce a été prononcé contre la femme.

M. Lepère, développant son amendement, dit qu'il est dans l'intérêt des enfants et de la dignité de la mère, que la femme qui obtient le divorce puisse conserver le nom de son mari.

L'amendement La Rochefoucauld est rejeté; l'amendement Lepère retiré.

M. Gatineau développe un amendement à l'art. 104 réglant la situation des enfants après le divorce. Il demande pour eux des avantages semblables en cas de divorce pour cause déterminée et de divorce pour consentement mutuel.

M. Letellier repousse, au nom de la commission, cet amendement comme annulant les effets de la loi.

M. Naquet combat la disposition additionnelle de M. Gatineau, qui est repoussée.

M. Bernier propose qu'en cas de consentement mutuel, la moitié des biens soit attribuée, non-seulement aux enfants nés du mariage qu'il s'agit de rompre, mais pour leurs parts aux enfants légitimes qui pourraient être nés de mariages antérieurs.

Cet amendement est dris en considération.

L'art. 310 est adopté.

M. Dreyfus combat les dispositions de la loi interdissant le compte-rendu des procès en séparation de corps et en divorce.

L'interdiction est repoussée par 228 voix contre 201.

Les art. 310 à 313 sont adoptés et la suite de la discussion est renvoyée à lundi.

LES VICTIMES DU DEUX-DÉCEMBRE

M. Goblet dépose une demande de crédit supplémentaire pour les victimes du Deux-Décembre. Adopté par 301 voix contre 9.

M. Janvier de Lamothe dépose une demande d'indemnité pour les victimes de la Commune et réclame l'urgence qui est repoussée par 340 voix contre 10.

La séance est levée à 6 h. 1/4.

COMICE AGRICOLE DE LILLE

Séance du 14 juin 1882

Présidence de M. BAUCARNE.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

Correspondance

Lettre de M. le ministre de l'Agriculture accordant au comice, une allocation extraordinaire de 1500 francs, en vue du prochain concours départemental qui se tiendra cette année à Lille, en septembre prochain.

Seconde lettre de M. le ministre de l'agriculture, accordant au comice une médaille de vermeil et deux médailles d'argent pour le concours en question.

Des remerciments seront adressés au ministre par l'intermédiaire de M. le préfet, qui a bien voulu se préoccuper de ces diverses attributions conjointement avec le comice.

Lettre de M. le Préfet du Nord transmettant des exemplaires de son arrêté du 20 mai, concernant les concours de juments et de poulains qui doivent avoir lieu cet été dans le département.

Ces exemplaires sont distribués aux membres présents.

Concours régional de Saint-Quentin

M. Butin rend un compte sommaire du concours régional de St-Quentin qu'il a visité avec plusieurs autres membres du Comice, il signale la présence de quelques nouveaux instruments agricoles, entr'autres un semoir à la volée, à disques, brevetés, servant pour toutes les céréales, d'invention écossaise, qui a eu le don de captiver l'attention toute particulière des cultivateurs. Il passe en revue les qualités des animaux au concours, ainsi que les objets exposés par les agriculteurs et les industriels de l'arrondissement de Lille, et termine en félicitant les diverses commissions organisatrices du zèle et de l'intelligence dont elles ont fait preuve pour cette importante manifestation agricole et industrielle.

M. Van Remoorteer communique une note résumant un volume intitulé *Dans les Champs*, adressé au Comice comme pouvant facilement faire pénétrer les notions agricoles dans les écoles rurales.

Drèches de grains. — M. Schmidt rend compte de l'analyse qu'il a faite d'un échantillon de drèche envoyé par MM. Piot, de Somain, et qui lui avait été confié.

De cette analyse, il résulte que ces drèches sont riches en matières grasses et azotées et peuvent être assimilées au son, comme valeur nutritive. Quant à leur valeur vénale, établie sur leur composition chimique elle ne s'éloigne pas sensiblement de celle qui leur est fixée par les fournisseurs.

Mutations des propriétés rurales

M. de Norguet donne lecture d'une pétition adressée par le Comice de Cambrai à M. le Ministre des finances sur les graves inconvénients qui résultent de l'inobservation des règlements qui régissent les mutations des propriétés. Le Comice de Cambrai décrit les formalités assez compliquées qui sont demandées et constate qu'elles ne sont pas observées. Il indique les moyens d'obtenir plus d'exactitude. M. Delecluse entre dans la question de fonds avec de nombreuses considérations à l'appui.

M. Baucarne croit que cette question est extrêmement importante et qu'elle comporte la nomination d'une commission chargée de donner son avis, la proposition est acceptée : MM. Delecluse, E. Delemer et Colette d'Allennes sont désignés.

Centimes additionnels. — Octrois.

M. Butin lit une note sur les conséquences des centimes additionnels au point de vue de l'agriculture. Il rappelle les paroles prononcées par M. Léon Say en avril dernier au Conseil général de Seine-et-Oise, où le Ministre des finances a fait une déclaration fort grave au sujet de l'état financier des communes rurales en appelant à leur aide les impôts directs.

M. Butin termine cet exposé, par l'historique de la suppression des Octrois en Belgique, qui ont déterminé un même régime fiscal tant pour les habitants des villes que pour ceux des campagnes.

La séance est levée à une heure.

NOUVELLES MILITAIRES

M. Poussard, lieutenant à la 1re compagnie de fusiliers de discipline, est nommé capitaine au 73e de ligne.

M. Vatin, capitaine en non activité, est replacé au 84e de ligne.

M. Ruer, lieutenant au 43e de ligne, est nommé capitaine au 110e.

M. Labetoure, lieutenant au 90e de ligne, est nommé capitaine au 33e.

M. Soyé, sous-lieutenant au 127e de ligne, est nommé lieutenant au 110e.

M. Lemaître, sous-lieutenant au 16e bataillon de chasseurs à pied, est nommé lieutenant au 46e de ligne.

M. Sourdat, sous-lieutenant au 73e de ligne, est nommé lieutenant au 1er de même arme.

M. Boutier, sous-lieutenant au 5e bataillon de chasseurs à pied, est nommé lieutenant au 1er de ligne.

M. Verdier, lieutenant au 16e dragons, est nommé capitaine au 4e hussards.

M. Husson, lieutenant au 11e dragons, est nommé capitaine au 14e de même arme.

M. Rogie, sous-lieutenant à la 5e compagnie de cavaliers de remonte, est nommé lieutenant au 16e dragons.

M. Deves, sous-officier stagiaire du génie à Arras, est nommé adjoint de 3e classe.

M. Bouillon, capitaine en retraite, est nommé capitaine au 4e régiment territorial d'infanterie.

MM. Dargent et Dagalier, conducteurs de 2e classe à Valenciennes, sont nommés en la même qualité dans le corps territorial du génie.

M. Lecomte, capitaine au 110e de ligne, est nommé à un emploi de capitaine adjudant-major dans le corps dont il fait partie.

M. de Beaurepaire de Louvagny, sous lieutenant au 19e chasseurs, passe à l'école de cavalerie pour y occuper un emploi de sous-lieutenant sous-instructeur d'équitation.

M. Dulon, lieutenant-colonel d'artillerie, nouvellement promu, est placé au 15e régiment.

M. l'intendant général Friand, assisté de M. le sous-intendant militaire Laurent, inspectera en 1882, les établissements militaires des 1er et 2e corps d'armée.

M. le général de brigade des Plas, membre du comité consultatif d'état-major, a été nommé au commandement de l'artillerie du 2e corps d'armée à La Fère en remplacement de M. le général Thomassin.

La légion d'honneur

D'un tableau publié par la Grande Chancellerie, il résulte que, pendant le deuxième semestre 1882, il pourra être accordé à l'armée les décorations ci-après :

5	croix de grand officier ;
24	de commandeur;
79	d'officier ;
461	de chevalier,
584	médailles militaires.

Une bonne mesure

Une bonne nouvelle pour les officiers d'infanterie. Nous venons d'apprendre qu'ils vont être enfin débarrassés de cet accessoire aussi laid qu'incommode qui leur tient lieu d'arme blanche.

Lourd, mal en main, conditionné en dehors de toutes les règles de l'escrime, le sabre d'officier d'infanterie n'est point une arme.

Le directeur de la première direction demande au ministre de lui substituer le sabre droit à lame effilée, à poignée nikelée dont le modèle serait unique pour les officiers montés et non montés.

Quant à la question des culottes de toile des officiers montés, le ministre prend, paraît-il le sage parti de consulter les commandants de corps d'armée.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Le revenu des Sociétés commerciales

M. L. Remy et des associés commanditaires habitant le Pas-de-Calais, ont adressé à la Chambre des députés une pétition présentant un ensemble de considérations sur la loi du 29 juin 1872 et demandant notamment qu'à l'avenir, la taxe de 3 0/0 établie par cette loi sur le revenu des Sociétés commerciales, etc., ne soit plus perçue sur un revenu seulement présumé, mais bien sur un revenu réel et acquis.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mars 1882 à M. le ministre des finances, sur le rapport fait par M. Cassou au nom de la 2e commission des pétitions.

Voici la réponse de M. le ministre des finances :

Paris, le 31 mai 1882.

Monsieur le Président,

Conformément à une résolution de la 2e Commission des pétitions, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre le 13 mars dernier une pétition du sieur Rémy et de divers associés commanditaires, relative à l'assiette de la taxe de 3 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872, sur le revenu des valeurs mobilières.

A l'égard des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui ne sont pas pourvues d'un conseil de gérance, chargé de fixer par des délibérations les dividendes revenant aux associés, l'administration de l'enregistrement liquide la taxe sur le produit évalué à forfait à 5 0/0 du montant du capital social ou de la commandite, sans rechercher si la société a été fructueuse ou non, et alors même qu'il est certain qu'aucun bénéfice n'a été réalisé.

Or, disent les pétitionnaires, ce mode de perception qui a pour résultat de faire porter l'impôt sur le capital est illégal; la discussion qui a précédé le vote de la loi du 29 juin 1872, le titre même de cette loi qualifiée de « loi relative à un impôt *sur le revenu* des valeurs mobilières », le texte de plusieurs de ses articles démontre en effet que la taxe qu'elle a créée ne doit atteindre que le revenu réel, le revenu acquis. En admettant d'ailleurs, ajoutent-ils, que la pratique suivie par l'administration soit régulière, il est urgent, dans l'intérêt de l'industrie et de la fortune publique, d'y mettre un terme en édictant une disposition législative, d'après laquelle l'impôt de 3 0/0 ne pourra désormais être exigé que sur le revenu effectif et jamais sur le revenu présumé.

La Commission chargée de l'examen de la pétition a émis l'avis qu'il m'appartient d'examiner « si le droit est perçu en vertu d'une saine interprétation de la loi du 29 juin 1872; de donner des instructions au cas où il en serait autrement pour ramener les receveurs au vrai sens de cette loi, et de préparer, en cas de besoin, un projet modificatif sur ce point important de la loi précitée. »

La pétition dont il s'agit soulève deux questions : l'une qui touche à la légalité de l'application du forfait de 5 0/0 ; l'autre qui est relative à la nécessité de supprimer ce monde de liquidation de l'impôt, s'il est réellement autorisé par la loi du 29 juin 1872.

L'article 2, n° 3, de la loi du 29 juin dispose qu'à l'égard des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui n'ont pas de Conseil d'administration fixant, par des délibérations, le chiffre des dividendes, le revenu soumis à la taxe est déterminé « *par l'évaluation à raison de 5 0/0 du montant du capital social ou de la commandite* ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente ».

« Il y a là, disait le conseiller rapporteur, dans une affaire soumise à la Cour de cassation, *une sorte de forfait*. La loi n'a pas voulu pénétrer dans le secret des sociétés qui n'ont pas de conseil d'administration ni de délibérations régulières. Elle suppose, en ce cas, que le revenu est égal à 5 0/0 du capital social, et c'est sur cette base qu'elle établit l'impôt. *Peu importe que la société prospère ou non.* Entrer dans cet ordre de considérations, ce serait violer expressément l'article 2 de la loi de 1872. »

Cette appréciation a été confirmée par deux arrêts de la cour suprême des 18 novembre 1878 (Sir. 79, 1, 81) et 28 janvier 1879 (Dall. 79, 1, 293) et par plusieurs jugements (Seine, 27 mai 1876 ; Amiens, 3 juin 1880 ; Marseille, 11 février 1881.)

Il résulte donc nettement de la jurisprudence que toutes les fois que la taxe est due sur le revenu déterminé à raison de 5 0/0 du capital social ou de la commandite, c'est là un forfait qui dispense le Trésor de prouver l'existence de bénéfices et ne permet pas aux parties d'établir l'improductivité de l'entreprise. Par contre, ce forfait est avantageux aux parties lorsque les bénéfices réels excèdent 5 0/0 du capital ; ce qui est le cas le plus ordinaire des sociétés commerciales ou industrielles.

Le reproche, adressé à l'administration par les pétitionnaires, de suivre un mode de liquidation irrégulier, n'est donc pas justifié. L'administration a, pour elle, le texte de la loi et l'autorité de la Cour de cassation et des tribunaux.

Convient il d'abandonner ce système de perception et de modifier la loi en ce sens que l'impôt ne pourra être perçu qu'autant que la Société aura réellement donné des revenus?

Cette question me paraît devoir être résolue négativement.

Le jour où l'application du forfait de 5 0/0 serait abandonnée, les déclarations des parties deviendraient la seule base de l'impôt.

Or, l'administration n'aurait aucun moyen de s'assurer de leur exactitude, puisque, dans l'état actuel de la législation, elle n'a pas le droit de procéder à des vérifications au siège des sociétés qui n'ont pas émis de titres. Elle se trouverait entièrement à la merci des contribuables. J'estime que cette considération est suffisante pour faire écarter la modification demandée par les pétitionnaires.

Les pièces communiquées sont ci-jointes.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma très-haute considération.

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Le Préfet du Nord vient de prendre l'arrêté suivant relatif à une enquête d'utilité publique à propos de l'alignement du chemin d'intérêt commun n° 112 bis, traverses de Roubaix et de Tourcoing.

Vu l'avant-projet présenté par MM. les Agents-Voyers pour le règlement des alignements du chemin vicinal d'intérêt commun n° 112 *bis*, de Croix à Mouscron, dans la partie comprise entre le boulevard d'Armentières et le chemin de grande communication n° 9, dans la traverse des communes de Roubaix et de Tourcoing (chemin dit de la Makellerie);

Vu l'article 177 du règlement général sur le service des chemins vicinaux ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 1872 ;

Vu l'ordonnanc du 18 février 1834, les lois des 21 mai 1836 et 18 août 1871, l'instruction ministérielle du 6 décembre 1871, sur le service des chemins vicinaux;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet dont il s'agit aux formalités d'enquête d'utilité publique mentionnées dans l'ordonnance précitée du 18 février 1834 ;

ARRÊTONS :

Article 1er. — L'avant-projet ci-dessus visé restera déposé pendant vingt jours, du 19 juin au 10 juillet prochain, à la Préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 2. — Un registre d'enquête sera ouvert au même lieu et pendant le même délai pour recevoir les observations qui seraient faites sur le projet dont il s'agit.

Art. 3. — Les Conseils municipaux de Roubaix et de Tourcoing seront, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, appelés à donner leur avis tant sur le projet d'alignement que sur les observations auxquelles il aurait donné lieu.

Art. 4. — Cette Commission se réunira à la Préfecture et sera composée de :

M. Charles Jonglez, conseiller général, à Tourcoing, président;

M. Emile Moreau, conseiller général, à Roubaix;

M. Lacquement, conseiller d'arrondissement, à Roubaix;

M. Léon Ducrocq, conseiller d'arrondissement, à Marcq-en-Barœul.

MM. les Maires de Roubaix et de Tourcoing.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans les villes de Lille, Ronbaix, Tourcoing et Croix.

Cette publication sera constatée par un certificat des Maires.

Art. 6. — MM. les Maires de Roubaix et de Tourcoing sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

L'affaire de la maison Fauvarque. — La police a arrêté samedi soir M. Henri Despierre, âgé de 43 ans, marchand de déchets rue Decrême, inculpé de complicité de vol dans l'affaire de la maison Fauvarque.

Pas de chance ! — Une montre ! cela sourit si agréablement à celui qui n'en possède pas. Songez donc ! regarder l'heure à chaque instant et porter une jolie chaine que chacun admire en passant. Il y a là vraiment de quoi tenter. Aussi le maréchal Emile Mortier, après avoir longtemps rêvé la possession de ce cher trésor (il avait 32 ans), n'y tint plus. Il avait bien essayé plusieurs fois de se faire dans ce but quelques petites économies, mais toujours elles s'en étaient allées en parties de plaisir. Si bien que pour satisfaire ses goûts vaniteux, notre homme trouva un moyen plus expéditif à coup sûr, mais beaucoup plus incertain et plus dangereux. Son voisin Dengre avait acheté depuis peu l'assortiment d'une montre et d'une chaine, et, pour tout dire, il était très-fier de son acquisition, et en faisait parade. Alors, les désirs du maréchal se réveillèrent plus vifs que jamais ; et samedi soir, se trouvant seul chez son ami, il enleva prestement le trésor. Malheureusement pour le voleur, la femme Dengre rentra chez elle à ce moment là même, et la police, aussitôt avertie, s'empara du malheureux maréchal, qui jura mais un peu tard qu'on ne l'y prendrait plus.

Disparus, les louis !.... — Mme veuve Tonni, demeurant au n° 4 de la rue du Bassin, est une brave marchande de pommes de terre frites du pont de Lannoy. De mémoire de Roubaisien la baraque a toujours existé et, léguée de père en fils, elle a fini par devenir la propriété de Mme Tonni. Au reste, cette dernière n'a pas dérogé, et le blason de la famille n'a souffert aucune tache, les frites, sur la foi des clients, devenant meilleures de jour en jour.

Or, à force d'économies, de fritures et de patience, Mme Tonni avait réussi à mettre, les unes sur les autres, quatre belles pièces d'or, toutes neuves, ma foi, et jaunes, oh ! mais d'un jaune réjouissant !... De temps à autre, les dimanches et jours de chômage, la brave femme se donnait le plaisir de regarder dans la tirelire.

Vendredi, Mme Tonni se rendit à Bruxelles. Dieu merci, elle avait assez de menue monnaie dans sa poche pour ne pas entamer le magot. Elle laissa donc les 80 francs chez elle, se contentant de les enfermer dans un tiroir. Samedi soir, la marchande revint. Le cri du cœur se fit entendre : elle vola au nid où elle avait laissé ses chers petits. O déception ! Les quatre louis avaient disparu. Hélas ! oui, ils avaient fondu, comme la graisse dans la poêle aux frites !

Et malgré toutes les recherches, la police n'a encore pu mettre la main sur le voleur. Il faudra encore bien des *russes*, bien des charretées d'épluchures, avant que la pauvre marchande ratrape ses quatre louis !

Si jeune et si fripon ! — Les époux X... rue du Fontenoy avait depuis quelques jours quelques couvreurs travaillant à la réparation de la toiture. Samedi soir, après le départ des autres ouvriers, un jeune manœuvre de 13 ans, s'étant aperçu que la dame de la maison était absente, en profita pour prendre dans une armoire située à la salle à manger, un sachet contenant 100 francs. Puis, il monta au premier où ses perquisitions l'amenèrent à découvrir 200 francs dans un porte-monnaie. Une grande partie des 300 francs était en billets de banque. Le gamin, on ne sait pour quel motif, se contenta de prendre les 25 francs en argent et courut les cacher dans un champ voisin. Sur ces entrefaites, la maîtresse du logis rentra et s'aperçut immédiatement du vol. Elle alla chez un voisin qui lui dit avoir vu sortir une demi-heure après les autres ouvriers, un jeune garçon à la mine inquiète. La dame soupçonna immédiatement J. B. Wambaix et se rendit chez lui. Après de longues hésitations le gamin finit par avouer être l'auteur du vol et remit à qui de droit les 25 francs qu'il avait cachés dans un parc de pommes de terre.

Ce précoce voleur a été immédiatement arrêté.

Scène de ménage. — Drôle de métier que celui de reporter ! Ne courant qu'un seul lièvre, on en attrape souvent plusieurs.

En allant ce matin prendre des renseignements sur certaine affaire, (peste ! j'allais parler) j'ai été témoin *involontaire* d'une drôle de scène. Un gaillard, carré comme un billard, avec des bras comme la borne postale du contour St-Martin, près de six pieds de haut, se faisait battre comme plâtre par..... eh ! mon Dieu, oui !... par sa femme !

Celle-là était petite, petite, mais ses bras, minces comme des allumettes, tournaient dans l'air avec une telle vitesse, que le héros de Cervantès n'eût certes pas manqué de les prendre pour des ailes de moulin à vent. Et pif ! paf ! Une giffle n'attendait pas l'autre, le creux de la main succédait au dos, le recto au verso et *vice-versa*. Ahh !! vrai c'était drôle, et on a bien ri. Allez-en demander des nouvelles rue du Bassin.

Deux ouvriers, désœuvrés, Jules Rasson et Deloof, tous deux âgés de 17 à 18 ans et habitant Roubaix, ont trouvé le moyen d'employer leurs loisirs en allant en Belgique chercher du tabac de contrebande, arrêtés à Wattrelos, ils ont été condamnés hier, Rasson à 15 jours de prison et 500 francs d'amende et Deloof à 8 jours et à la même amende.

A propos de jeu de cartes. — Dans la commune de Flers, (Nord), comme dans toute notre région, le jeu de cartes fait les délices de bien des personnes. On y trouve d'ordinaire un agréable passe-temps et, quelquefois, ce qui n'est pas pire, de légers bénéfices. Or, il advint qu'à Flers, deux maréchaux (pas de France, s'entend) passèrent au mois de mai dernier, quelques heures à ce divertissant exercice. La guigne ayant poursuivi avec persistance Florent Paulvaiche, celui ci en montra une mauvaise humeur qui divertit beaucoup son partenaire Louis Leblanc. Mais mal en prit à ce favorisé du sort. Car quelques semaines après, son camarade lui reprocha amèrement d'avoir *triché* et lui prouva son aigreur par de vigoureux coups de pied. Depuis, chaque fois que les deux forgerons se rencontraient, le rancunier Paulvaiche maltraitait de la pire façon celui qu'il accusait d'avoir escamoté son argent. Pour échapper enfin aux poursuites dangereuses de ce maniaque joueur, Louis Leblanc a déposé une plainte entre les mains du commissaire de police.

TOURCOING

La Fête-Dieu dans nos paroisses. — Les processions partielles de la Fête-Dieu ont lieu aujourd'hui, l'une dans la paroisse Notre Dame, l'autre dans celle du Sacré-Cœur.

L'Hinésaire pour Notre-Dame, rues Delobel, de Gand, du Casino, du Haze, Grand'Place, de Lille, de Wailly. Trois reposoirs, rues de Gand, du Haze et grand'Place.

Hinésaire pour le Sacré-Cœur : rues du Midi, des Cochets et Boulevards. Deux reposoirs : place de Sébastopol et chemin des Carliers.

Les paroisses des faubourgs, St-Joseph (croix Rouge) et St-Eloy (Blanc-Seau) feront leurs processions respectives accoutumées dans les mêmes conditions que l'année dernière.

LILLE

Au Conservatoire. — Voici dans quel ordre auront lieu, cette année, les concours des différentes classes du Conservatoire :

Concours publics. — Lundi 10 juillet, à onze heures: piano (garçons et demoiselles). Mardi 11, à onze heures, instruments à archet. — Mercredi 12, à onze heures, chant. — Jeudi 13, à onze heures, instruments en bois. — Samedi 15, à onze heures, instruments de cuivre.

Concours à huis-clos. — Lundi 17 juillet, à onze heures et demie, solfège, demoiselles. — Mardi 18, à onze heures et demie, solfège, garçons. — Mercredi 19, à huit heures du soir, solfège, adultes. — Jeudi 20, à sept heures du soir, harmonie.

Les grèves. — La grève des frappeurs, à l'usine de Fives, et celle des peigneurs, chez MM. Duthoit frères, continuent.

Un veinard. — On nous annonce qu'un employé de la gare de Lille, nommé Defives, a gagné un lot de 25,000 francs au dernier tirage des obligations de Bruxelles.

Un hardi coquin. — Jeudi soir, vers 9 heures et demie, au moment de la fermeture du magasin de boulangerie de M. Deletré, rue de Juliers, 64, à Lille, un individu a cherché à enlever le tiroir. Au bruit qu'il fit, Mme Deletré accourut. L'individu sans perdre contenance, demanda un petit pain et partit précipitamment.

Inspectant ansitôt son tiroir, Mme Deletré constata la disparition de la clef.

Ce n'est pas sans une certaine émotion, facile à comprendre, qu'elle fit part du fait à son mari quand il rentra, car elle vevait de recevoir la quinzaine de beaucoup de ses clients.

Une bonne œuvre. — Une soirée, organisée en faveur de M. et Mme Domise, vieillards septuagénaires, dénués de ressources par la mort de leur fils, leur unique soutien, aura lieu samedi, à huit heures et demie précises, au *Grand-Turin*, rue Saint-André, 35.

On y entendra MM. Octave Lambour, baryton; Jean Degrise, basse; Deparis, déclamateur des Orphéonistes lillois ; Léon Penel, ténor léger ; H. Degorge, Arthur Goudin et Engels, comiques, et plusieurs amateurs bien connus à Lille.

La trouvaille?. — Nous avons annoncé hier qu'un chapeau *haute forme*, recouvert d'un crêpe *grand deuil*, avait été trouvé près le Pont-Napoléon, sur la berge du canal de la moyenne Deûle.

Nous avons dit aussi que les recherches avaient commencé dans la soirée ; elles ont été continuées durant une grande partie de la journée de samedi, et n'ont amené aucun résultat.

Voicile sommaire du numéro 12 du *Nord Contemporain* :

Texte : Causerie : Taverney. — Galerie Contemporaine : Les deux Coquelin. — Beaux-Arts: Le Salon de 1882 *(suite)*, Maurice-Gérard: La statue d'Antoine Watteau; L'œuvre de Salomé; Le Panorama de Bapaume. — Littérature : Les Pastiches : Ce que voulait Chéops, X...; La Queue du Diable (*suite et fin*), Maurice-Gérard; Une Nuit de Baccara (nouvelle), Georges Nazim. — Arts industriels : L'Exposition du Palais-Rameau (*suite*), Dévisu. — L'Industrie : Les grandes Industries : La Fabrication de la Bière Bavaro Belge, A. Gambrinus. — Sciences pratiques : La Comptabilité (*suite*), Em. Polict. — La Finance.

Photographies : Les deux Coquelin. — Vue de la Statue du peintre Watteau. — Les Grandes Industries : La Fabrication de la Bière Bavaro-Belge : Vues de la Fabrique d'Anderlecht-Bruxelles et de la Succursale de Lille.

RÉGION DU NORD

RAPPORT fait au nom de la 6e commission d'intérêt local (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et pour les dépenses de l'enseignement primaire et de l'instruction publiblique, par M. Esnault, député.

« Messieurs,

» Le département du Nord a besoin de créer des ressources extraordinaires pour les travaux de ses chemins de grande communication et d'intérêt commun, d'une part, et, d'autre part, pour le service de l'enseignement primaire et pour faire face aux dépenses de l'instruction publique. Pour le premier objet, 1,200,000 francs lui sont aujourd'hui nécessaires, et, pour le second, 271,3.0 fr. environ.

» A-t-il la possibilité de recourir à cette création de ressources, sans gêner le fonctionnement de ses finances, et les moyens d'en rembourser les produits, qui seront en grande partie dus au crédit, dans un délai determiné et d'une manière absolument certaine ? C'est là, Messieurs, ce que votre Commission avait à rechercher.

Tout d'abord elle a constaté, en ce qui concerne la somme de 1.200.000 fr. destinée aux travaux de voirie du département du Nord, que ce département se trouvait obligé de l'emprunter à la Caisse des chemins vicinaux : mais en même temps elle a reconnu que, le service de cet emprunt pouvant être assuré au moyen de 30 annuités pourraient être aisément prélevées sur le produit des 12 centimes dont le recouvrement est annuellement autorisé par la loi de Finances.

» Cela posé, en effet, équivaut, chaque année, dans le département du Nord, à un chiffre supérieur à 1,627,800 fr. ; or il n'est, sur cette somme, employé par an, pour l'acquit de dettes antérieures, que 372,900 francs, d'où la conséquence qu'il reste libre et sans affectation spéciale, toujours annuellement, une somme de 1,254,900 fr., somme beaucoup plus que suffisante pour couvrir les annuités de 48,000 fr. dont il vient d'être parlé et pourvoir en outre à toutes les éventualités de dépenses nouvelles qui viendraient à se faire jour dans ledit département.

» En ce qui touche les ressources à organiser dans l'intérêt tant de l'enseignement primaire que de l'instruction publique, déjà une loi du 7 décembre 1881 avait autorisé ce département à s'imposer extraordinairement de 2 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes jusqu'à la fin de 1882, et ce en sus des douze centimes dont il a été question plus haut.

» Les dépenses auxquelles, pour la même cause, il s'agit de subvenir encore, devant être à peu près exactement les mêmes en 1883, il suffira évidemment, pour leur donner satisfaction, ce qui d'ailleurs paraît indispensable, de proroger d'une année la perception des deux centimes, réalisables en vertu de la loi précitée du 7 décembre 1881. C'est ce qu'a décidé le Conseil général du Nord par délibération du 8 avril 1882, en votant à nouveau les deux centimes ci-dessus pour ladite année 1883.

» Afin d'assurer l'exécution tant de cette résolution que la réalisation de l'emprunt de 1.200.000 francs précédemment rappelé, le conseil général du Nord a voté cet emprunt par délibération du 21 dudit mois d'avril 1882, modifiant une première délibération du conseil en date du 2 septembre 1881.

» Le Gouvernement, Messieurs, vous a, par suite, présenté un projet de loi ayant pour objet la consécration des deux opérations ci-dessus visées. Ce projet de loi est précédé de motifs justificatifs tels, qu'en vous y reportant, vous resterez convaincus que nous n'avons plus qu'à vous en proposer l'adoption. »

(*) Cette commission est composée de MM. Esnault, *président*; Dubost, *secrétaire*; Montané, David, (Indre), Brossard, Daumas, Brugère, Lenient, Ansart, Arrazat, Salomon.

TEMPLEUVE. — Jeudi soir, le nommé Victor Caudrelier, dit Victor Bray, employé à la brasserie de M. Lamblin, montait hier au vindax des sacs de grains. Voulant retenir un sac qui s'échappait, il lâcha la manivelle qui, se détournant, le frappa au front. L'os frontal est cassé, toute la figure est fortement contusionnée. Le coup a été si violent que la manivelle s'est brisée sur son front.

Ce malheureux, âgé de 26 ans, est père de deux enfants. Sa vie n'est pas sérieusement en danger, mais on craint des troubles au cerveau.

ARRAS. — La troisième liste de souscription ouverte pour l'érection d'un monument à la mémoire de Mgr Lequette a produit 2,700 francs, ce qui porte le total à 10,250 francs.

CAMBRAI. — M. Lenclut, curé d'Eclaibes, est transféré à Saint-Rémy-Mal-Bâti.

M. Bordoduc, curé de Marest, est transféré à Leers.

M. Richard, pro-curé de Thiant, est nommé pro-curé d'Estaires.

M. Louys, vicaire de Raismes, est nommé curé d'Eclaibes.

M. Leenhouder, vicaire de Werwicq, est nommé curé de Croche.

M. Tillie, vicaire de Renescure, est transféré à Werwicq.

M. Leduc, vicaire de Linselles, est nommé pro-curé de Thiant.

BAILLEUL. — On parle beaucoup, à Bailleul, d'ignobles traitements exercés, dans un cabaret de la rue des Choux, sur une jeune fille de 18 ans, originaire de Boeschèpe, fraudeuse, et qui a été épilée d'une façon tout à fait orientale mais barbare.

RUMINGHEM. — Mercredi matin, les sieurs Maerthen et Mesemacre, journaliers à Ruminghem, étaient occupées à abattre un chêne dans une prairie près du bois au lieu dit *la Fontaine*.

Pendant que Mesemacre donnait les derniers coups de cognée à la racine, Maerthen ramassait quelques branches de bois sec, malheureusement l'arbre prit une fausse direction et l'une des branches atteignit le pauvre Maerthen qui fut tué sur le coup.

Il était âgé de 38 ans; il laisse une veuve et un enfant en bas âge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Audience du 17 juin

Tentative de vol de laines, à la gare de Tourcoing

Dans la nuit du 26 au 27 avril dernier, deux surveillants à la gare de Tourcoing remarquèrent qu'un tas de fumier ou de balayures, déposées dans un coin paraissait s'être singulièrement exhaussé depuis la veille. L'un d'eux, Demory, grimpa sur le tas et y sentant une résistance insolite, il en fit la visite et y trouva deux sacs pleins de laine.

Les deux employés restèrent près de là en embuscade, mais personne ne vint, et à quatre heures du matin, à la fin de leur service, ils firent leur déposition au bureau, et c'est à 6 heures et quelques minutes que la voiture chargée du vol, recouvert de paille, fut arrêtée. C'était celle du nommé Edouard Vandemaël, marchand de charbon et charretier à Tourcoing, lequel avait pris la charge d'enlever, tous les matins, les ordures de la Gare. Les conducteurs de la voiture appartenaient au service du prévenu ; la voiture avait enlevé le tas de fumier aux ballots de laines.

Les deux domestiques, d'abord arrêtés, puis relachés, racontent au tribunal, où ils sont entendus comme témoins, que leur maître leur avait donné, ce matin-là, ses ordres. Ils devaient prendre à la gare une voiture de fumier toute chargée. C'est en sortant avec elle qu'ils furent arrêtés.

D. (au prévenu). — Qui a chargé le fumier sur votre voiture ?

R. — J'en suis encore à me demander qui a pu charger cela sans avoir de tombereau.

Un ancien domestique du prévenu dit que celui-ci, en l'envoyant chercher la voiture de fumier, lui a bien recommandé de ne pas la *culbuter*.

Vandemaël nie cela avec énergie.

Le témoin Poissonnier, employé de la gare, dépose que Van de maële lui a dit de changer la place du dépôt de fumier.

LE PRÉVENU. — Cela abrégeait le travail des ouvriers. D'ailleurs il y avait un mois que cela existait.

Le témoin PENNETRIER, ouvrier maçon, déclare avoir vu Van de Maële sortir avec sa voiture au quart de six heures.

M. le chef de gare, et M. François Legrand, de Tourcoing reconnaissent qu'à la rigueur on pourrait entrer dans le magasin des laines.

Plusieurs témoins à décharge certifient avoir vu l'inculpé chez lui, dans sa cour, en sabots et en bras de chemise, vers 5 heures 1/2 et 6 heures moins le quart du matin.

M. le SUBSTITUT PLAISANT soutient l'accusation.

Les témoins ont vu Van de Maël charger sa voiture on l'a vu sortir de la gare au quart de six heures.

Peut-être a-t-il un complice, mais en attendant qu'on le découvre, il faut une répression sévère à ces actes de pillage trop fréquents.

Me WERQUIN présente la défense.

Il fait habilement ressortir les obscurités qui entourent toute cette affaire.

Vous avez accumulé beaucoup de faits contre Van de maële, dit-il; vous n'en avez démontré aucun.

Vous remarquerez que l'accusé est depuis cinquante-sept jours en prison et que ses affaires sont absolument ruinées.

Après une assez longue délibération, le tribunal rend un jugement qui condamne Edouard Vandemaële à un an de prison et aux frais,

Le condamné pleure en se retirant.

Coups et blessures

Cette affaire, qui a fait un certain bruit dans la section de Wazemmes où elle a eu son origine, a heureusement perdu de son importance à l'audience d'hier.

Il s'agit de ce que, dans une certaine presse, on a dès l'abord pompeusement proclamé « un drame du mariage. »

Çà a été peut-être le début d'un « drame » mais un début qui n'a pas pris de développements, et bien il a fait.

Le sieur D..., un *forçat* du mariage, comme l'a caractérisé son avocat, Me Messiaen, s'est trouvé après quelques mois, d'une union orageuse, en désaccord complet avec sa femme.

Celle